



# Fédération Française d'AéroModélisme

Agréée par le Ministère de la Santé et des Sports  
et par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire  
Affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF)  
Reconnue d'utilité publique par décret du 19 avril 2009

## PROCEDURE FFAM-P4

### **Modalités d'attribution par la FFAM de subventions d'investissement**

**3<sup>ème</sup> édition**  
Juin 2011

**L'édition en vigueur de ce document est celle accessible sur la base de données fédérale avec le lien suivant :**  
[http://www.ffam.asso.fr/ffam\\_referentiel\\_documentaire.htm](http://www.ffam.asso.fr/ffam_referentiel_documentaire.htm)  
**S'assurer de la validité de toute copie avant usage.**

## **- TABLE DES MATIERES -**

1. NATURE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT .....	3
2. LIMITE DE SUBVENTIONNEMENT .....	3
3. DEMANDE DE SUBVENTION .....	3
4. GESTION DES DOSSIERS PAR LA FFAM.....	4
5. CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION .....	5
6. VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....	5
7. REPORT ET ANNULATION D'UNE SUBVENTION .....	5
8. ENREGISTREMENT DANS LA BDF .....	5
9. CALENDRIER .....	5

## **- ANNEXES -**

1- REFERENCES DE PRIX POUR LA CONFECTION D'UNE PISTE

2- MONTANTS PLAFONDS DE PRISE EN COMPTE D'UNE TONDEUSE A GAZON

## PROCEDURE FFAM-P4

**Objet : Modalités d'attribution par la FFAM de subventions d'investissement**

\* \* \*

Cette procédure couvre les subventions d'investissement attribuées par la FFAM hors participation financière à l'achat de terrain (subvention ou acquisition du terrain par la FFAM).

### 1. NATURE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

La fédération accorde aux associations affiliées <sup>1</sup> (clubs) des subventions pour leurs investissements. Ces investissements, hors participation financière de la FFAM à l'achat d'un terrain, sont classés en trois catégories.

- **Aménagement de terrain (AMT)** : travaux de construction ou de réfection d'une piste, d'aménagement du terrain (par exemple adaptation des accès pour les personnes à mobilité réduite) ou ceux visant à améliorer la sécurité.
- **Encadrement (ENC)** : relèvent de cette catégorie les investissements visant promouvoir l'activité auprès des jeunes notamment matériel d'écolage (dans la mesure où les matériels fournis par la FFAM dans le cadre des dotations en matériels ne correspondent pas au besoin), travaux de construction ou d'équipement de locaux servant d'atelier.
- **Autres (AUTRES)** : matériels techniques (anémomètres, mégaphones, treuils, ...), tondeuses à gazon (autoportée, autotractée et débroussailleuse).

### 2. LIMITE DE SUBVENTIONNEMENT

Un projet ne pourra pas être entièrement subventionné ; une financière participation du club doit donc être prévue. La subvention d'investissement accordée par la FFAM ne pourra constituer qu'une partie du financement du projet et ne pourra pas, sauf cas exceptionnel, dépasser 50 % des montants effectivement dépensés.

**Aménagement de piste** : des références de prix ont été définies pour la réalisation d'une piste pour valider les devis proposés (cf. annexe.1).

**Tondeuse à gazon** : des montants plafonds ont été retenus après enquête de prix en magasins (cf. annexe 2) qui servent de référence pour déterminer le montant de subvention accordé pour une tondeuse à gazon.

Pour un club donné, lorsqu'une subvention a été accordée, il n'est a priori pas possible (sauf cas exceptionnel) d'obtenir une nouvelle subvention dans la même catégorie d'investissement moins de trois ans après le versement de la précédente. Pour une tondeuse à gazon, ce délai entre deux subventions est porté à dix ans.

### 3. DEMANDE DE SUBVENTION

La demande de subvention est formulée à l'aide du formulaire "Demande d'une subvention d'investissement" (annexe B-6-a du guide du dirigeant) téléchargeable sur le portail Internet de la FFAM, auquel seront joints les documents obligatoires suivants :

- Compte rendu de la dernière assemblée générale du club.
- Compte de résultat et bilan du dernier exercice du club.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

---

<sup>1</sup> A priori un organisme agréé ne peut pas recevoir de subvention de la fédération.

ainsi que les autres documents nécessaires à l'instruction du dossier, notamment :

- dossier technique avec plans, descriptif, autorisation de travaux, certificats, ainsi que les documents notariés éventuels ou équivalents,
- devis ou estimatif des coûts du projet.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, les demandes de subvention sont traitées de façon groupée une fois par an. Dans ce contexte, le formulaire de demande avec les pièces jointes doit être transmis par le club au CRAM avant le 31 décembre de l'année précédent celle pour laquelle la subvention est demandée.

A réception du dossier de demande de subvention, le président de CRAM vérifiera que le dossier est complet et a priori recevable et sollicitera pour avis le Président du CDAM.

Après avoir porté sur le formulaire de demande son avis circonstancié, le président de CRAM transmettra le dossier de demande de subvention à la FFAM au plus tard le 15 mars de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

**Remarque** : une demande de subvention transmise hors calendrier pourra être traitée à titre exceptionnel dans le cas d'une situation non prévisible impliquant une décision rapide (par exemple opportunité d'acquérir un local modulaire vendu d'occasion).

#### 4. GESTION DES DOSSIERS PAR LA FFAM

A réception d'un dossier de demande de subvention, l'assistante de la FFAM en charge des subventions d'investissement enregistre le dossier en attribuant un code selon la catégorie de la subvention demandée.

A cette occasion, il est vérifié, en liaison si besoin avec le trésorier de la FFAM, la complétude du dossier et sa recevabilité notamment pour ce qui concerne l'avis circonstancié du président du CRAM.

A cette étape, la fiche du club extraite de la base de données fédérale est jointe au dossier par le secrétariat fédéral.

Un courrier de bonne réception est adressé par la FFAM avec copie au CRAM.

Si le dossier est incomplet ou mal renseigné, il est retourné au président du CRAM (avec copie au président du club) avec un courrier expliquant le motif du renvoi du dossier.

Les dossiers de demandes de subvention jugés recevables sont classés par catégories de subvention. Un état récapitulatif est établi par l'assistante de la FFAM en charge des subventions d'investissement. Cet état comporte pour chaque dossier les informations suivantes :

- Intitulé et numéro du club.
- Numéros du CRAM et du CDAM.
- Catégorie de l'investissement et objet du projet.
- Montant global du projet et montant de la subvention demandée.

Les montants de subvention demandés seront cumulés sur l'état récapitulatif au fur et à mesure des enregistrements.

Vers le 15 avril, le trésorier de la FFAM évalue, pour chaque dossier, un montant de subvention à accorder en fonction du budget global annuel alloué et en tenant compte notamment de l'avis circonstancié du président du CRAM et des critères d'attributions.

L'assistante de la FFAM en charge des subventions d'investissement complète l'état récapitulatif des demandes avec les montants proposés par le trésorier.

Au plus tard fin avril, le trésorier de la FFAM soumet au président de la FFAM cet état et statue avec celui-ci sur le montant des subventions à accorder. L'avis du bureau directeur sur les dossiers qui le justifient pourra être demandé.

Début mai, l'état est adressé par le trésorier aux membres du comité directeur et aux présidents de CRAM pour éventuelles remarques et corrections (imprévu modifiant la situation d'un club).

Avant fin mai, le dossier "subventions d'investissement" est finalisé par le trésorier de la FFAM. Les clubs sont alors informés par courrier du montant des subventions accordées.

Un tableau récapitulatif des subventions accordées est transmis par voie électronique aux CRAM avec copie aux CDAM.

## 5. CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les critères pris en considération pour l'attribution d'une subvention et en déterminer le montant sont :

- Pertinence, réalisme et caractère prioritaire du projet.
- Qualité et lisibilité du dossier de demande présenté.
- Montant des travaux et qualité du plan de financement.
- Contribution du club au projet, situation financière, caractéristiques (effectifs jeunes, QFIA, DFFA, ...) et activité (notamment en matière de formation) du club.

Par ailleurs, une importance sera accordée lors de l'attribution des subventions au taux d'abonnement à la revue fédérale Aéromodèles des licenciés du club.

**Remarque** : le critère relatif au taux d'abonnement à Aéromodèles vise à encourager les clubs à faire la promotion de la revue fédérale qui constitue un moyen d'information a priori très utile. Dans ce contexte, il semble approprié d'encourager chaque famille d'aéromodélistes - au sens patronymique du terme - à prendre un abonnement à Aéromodèles.

## 6. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention au club est effectué uniquement après réception des justificatifs de dépenses appropriés.

A réception des pièces justificatives de dépense (factures), un chèque est adressé au club en règlement de la subvention.

## 7. REPORT ET ANNULATION D'UNE SUBVENTION

Un club qui n'aurait pas pu réaliser son projet peut demander le report à l'année suivante de la subvention qui lui a été accordée. Le président du club en informera la FFAM par courrier (avec copie à son président du CRAM) avant le 31 décembre de l'année d'attribution de la subvention.

Une subvention d'investissement qui n'aura pas donné lieu à engagement des dépenses (sans pour autant donc qu'il y ait forcément eu règlement d'une facture) l'année suivant celle de l'attribution de la subvention sera a priori annulée. En cas de lancement du projet au delà de cette échéance, une nouvelle demande de subvention devra être émise par le club.

## 8. ENREGISTREMENT DANS LA BDF

L'enregistrement de la subvention dans la base de données fédérale (BDF) est effectué par l'assistante de la FFAM en charge des subventions d'investissement après le versement de la subvention.

## 9. CALENDRIER

**Date limite d'envoi du dossier par le club au CRAM** : 31 décembre.

**Traitement du dossier par le président de CRAM** : janvier et février.

**Date limite de réception à la FFAM** : 15 mars.

**Examen des dossiers et détermination des subventions** : avril et mai.

**Courriers de réponse aux clubs** (avec copie au président de CRAM concerné) : a priori début juin.

**- ANNEXE 1 -**

**REFERENCES DE PRIX POUR LA CONFECTION D'UNE PISTE**

**Fourchette de coût de prix global pour une piste : 12,13 €/ m<sup>2</sup> à 18,55 €/ m<sup>2</sup>**

<b>Désignation</b>	<b>Montant unitaire H.T.</b>
Couche d'accrochage en émulsion de bitume et pose d'enrobés 6/10 (100 kg/m <sup>2</sup> )	6,10 €/ m <sup>2</sup> 7,50 €/ m <sup>2</sup>
Décaissement couche fondation concassé calcaire 0/60 couche de fermeture concassé 0/25 nivellement et compactage	4,16 €/ m <sup>2</sup>
Enrobé 6/10	78 €/ tonne → 112 €T
Tout-venant 0/31,5 sur 20 cm	5,03 €/ m <sup>2</sup>
Sable concassé sur 5 cm	2,59 €/ m <sup>2</sup>
Décapage	2,13 €/ m <sup>2</sup>
Terrassement, évacuation, réglage de fond, géotextile, fondation 6NT 0/31,5 30 cm	18,15 €/ m <sup>2</sup> → 22,80 m <sup>2</sup>
Enrobé 0/6 à 0/10 5 cm	11,80 €/ m <sup>2</sup>
Enrobé 0/6 à 0/10 4 cm	8,70 €/ m <sup>2</sup> → 14,40 €
Terrassement 35 cm	6,20 €/ m <sup>3</sup>

**- ANNEXE 2 -**

**MONTANTS PLAFOND DE PRISE EN COMPTE D'UNE TONDEUSE A GAZON**

<b>TYPE</b>	<b>SURFACE A TONDRE</b>	<b>MOTEUR</b>	<b>LARGEUR COUPE</b>	<b>MONTANT PLAFOND</b>
AUTOPORTEE + BAC RAMASSAGE	1.800 à 5.000 m <sup>2</sup>	BRIDGE ET STRATON 15 CV	107 cm	1.605 €
AUTOPORTEE MULCHI	1.800 à 5.000 m <sup>2</sup>	BRIDGE ET STRATON 15 CV	96 cm	1.100 €
AUTOTRACTEE	1.200 à 3.000 m <sup>2</sup>	BRIDGE ET STRATON 5 CV	46 cm	670 €